

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU

L'ESSENTIEL EN 5 POINTS



1. VOTRE CONTRAT

Vous pouvez souscrire et résilier votre contrat à l'aide d'un formulaire disponible auprès de la Collectivité. Le paiement de votre première facture confirme votre acceptation des conditions particulières de votre contrat et vaut Accusé de Réception du présent règlement du service.

2. LES TARIFS

Les prix du service (abonnement et m3 d'eau) sont fixés par la Collectivité. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

3. LE COMPTEUR

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les plombs ou cachets.

4. VOTRE FACTURE

Votre facture est établie sur la base des m3 d'eau consommée et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez permettre la lecture du compteur par la Collectivité si nécessaire.

5. LA SECURITE SANITAIRE

Les installations privées ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent un réseau privé ou un puits ou des installations de réutilisation des eaux de pluie, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable.



LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous	Désigne le client du Service de l'Eau, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement auprès du Service de l'Eau.
La Collectivité	Désigne la Régie Eau de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges organisatrice du Service de l'Eau de l'ensemble du territoire (hors Délégation de Service Public).
Le règlement du service	Désigne le présent document. Il définit les obligations mutuelles de la Collectivité et du client du Service. Il est établi par la Collectivité et adopté par délibération du 17/11/2025. Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.



SOMMAIRE

1. LE SERVICE DE L'EAU	2
2. VOTRE CONTRAT	4
3. VOTRE FACTURE	5
4. LE BRANCHEMENT	6
5. LE COMPTEUR	8
6. LES INSTALLATIONS PRIVEES	9



1. LE SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution, contrôle de l'eau et service clientèle)

1.1 La qualité de l'eau fournie

La Collectivité est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier par les autorités sanitaires dont les résultats officiels sont publiés annuellement par la Collectivité.

Vous pouvez contacter à tout moment la Collectivité pour connaître les caractéristiques de l'eau distribuée.

1.2 Les engagements

La Collectivité s'engage à :

- Fournir de l'eau à toute personne ayant souscrit un abonnement dans la limite de desserte du réseau et des capacités des ouvrages de production et distribution ;
- Assurer la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : interventions obligatoires sur le réseau, accident, incendie, mesures de restriction...
- Donner une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Offrir un service d'urgence pour répondre aux accidents survenant sur le réseau public ;
- Mettre à votre disposition un service clientèle pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.
- Communiquer ses engagements qualités portant essentiellement sur le service d'urgence, le traitement des demandes clients, le délai de rendez-vous, l'établissement des devis, les coupures pour travaux, la relève des compteurs.

1.3 Les règles d'usage du service

La Collectivité vous rappelle la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau. Ces règles vous interdisent :

- D'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- D'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- De prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

En cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une cuve de grande contenance telle qu'une piscine, réserve incendie, ...), vous devez impérativement en avvertir la collectivité.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :

- Modifier vous-même l'emplacement du compteur et, le cas échéant, des équipements nécessaires au relevé à distance, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- Porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- Manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets sous bouche à clé ;
- Relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé ou des installations de réutilisation d'eaux de pluie aux installations raccordées au réseau public ;
- Utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les autres consommateurs. Les frais d'intervention, déterminés en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé et du matériel déplacé, vous seront facturés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions de la Collectivité ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et le compteur enlevé.

1.4 Les interruptions du service

La Collectivité est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, la Collectivité vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien), au plus tard 24 heures avant le début de l'interruption.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Collectivité ne peut être tenue pour responsable :

- Des défaillances survenues sur les équipements privés lors de la remise en service.
- D'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (le gel, la casse de conduite, les inondations ou autres catastrophes naturelles, pourraient être assimilés à la force majeure...).

Si vous êtes un industriel et utilisez l'eau fournie par le réseau public dans un processus continu de fabrication, vous devez disposer de réserves propres à pallier les éventuelles interruptions de service.

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

1.5 Les modifications et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut procéder à la modification du réseau public et de la pression de l'eau sous réserve, lorsque les conditions de distribution sont modifiées, de vous informer des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, la Collectivité a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée à la Collectivité et au service de lutte contre l'incendie.

1.7 Le vol d'eau sur le réseau public

Constitue un vol d'eau, toute consommation d'eau non autorisée :

- À partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service non autorisée de compteur hors service), sur voirie (utilisation non autorisée sur bouche de lavage et poteau incendie) ;
- À partir de branchements non autorisés ;
- En cas de contournement du compteur.

Tout constat de vol d'eau vous expose au règlement d'une pénalité fixée par la Collectivité pour le remboursement d'une quantité forfaitaire d'eau volée.

La Collectivité pourra envisager des poursuites pénales pour vol, contre le responsable, auprès du tribunal compétent.

1.8 Le règlement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez contacter la Collectivité qui examinera votre dossier.

Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur www.mediation-eau.fr) pour rechercher une solution de règlement à l'amiable.

En cas de litige, la juridiction compétente peut être saisie :

- Les tribunaux civils de votre lieu d'habitation ou du siège de la Collectivité sont compétents pour tout litige qui vous opposerait à votre service d'eau.
- Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.



2. VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service de l'Eau.

2.1 La souscription du contrat

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande à la Collectivité par téléphone, par écrit ou lors d'une visite à l'accueil.

Vous recevez le présent règlement du service, les tarifs en vigueur et un formulaire de souscription qu'il vous appartient de retourner, dûment complété et signé, à la Collectivité, accompagné des pièces justificatives demandées.

Votre première facture comprendra notamment :

- Les frais d'accès au service qui couvrent la création de votre abonnement ;
- Les frais d'ouverture du branchement, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent.

Le règlement de votre première facture confirme l'acceptation de ces conditions particulières de votre contrat et vaut Accusé de réception du présent règlement.

Les informations nominatives fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès, de rectification et d'opposition auprès du service clientèle prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

La Collectivité conserve la possibilité de procéder à une coupure d'eau en absence d'abonnement.

2.2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

En cas d'absence prolongée, vous avez la possibilité de demander la fermeture temporaire de votre branchement, cette intervention du service étant réalisée à vos frais. La fermeture ne suspend pas le contrat d'abonnement ni la facturation de la part fixe. La réouverture du branchement donne lieu au paiement des

frais engagés pour cette opération selon les tarifs définis par la Collectivité.

Vous pouvez décider de mettre fin à votre contrat à tout moment, avec un préavis minimum de 15 jours, en renvoyant à la Collectivité le formulaire de résiliation dûment complété et signé accompagné des pièces justificatives demandées et en permettant l'accès pour la fermeture du branchement.

La facture d'arrêt de compte, établie à partir de la consommation relevée, vous est alors adressée. Elle comprend les frais d'intervention pour fermeture du branchement.

A défaut de résiliation dans les conditions fixées au présent règlement, le contrat se poursuit et vous (ou en cas de décès, les héritiers ou ayants droits) demeurez responsable du paiement des consommations ou dommages qui pourraient survenir après votre départ.

Lors de votre départ, vous devez fermer le robinet d'arrêt situé après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention de la Collectivité. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par les robinets des installations privées laissés ouverts.

La Collectivité peut pour sa part résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2.3 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements peuvent demander à la Collectivité l'individualisation des contrats d'abonnement. Celle-ci est soumise aux prescriptions techniques et administratives disponibles auprès de la Collectivité. Les travaux sont à la charge du propriétaire ou des copropriétaires.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service de l'Eau le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat d'abonnement unique au Service de l'Eau.



3. VOTRE FACTURE

**Vous recevez au minimum 1 facture par an.
Cette facture est établie sur la base de votre consommation.**

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires.

Le Service de l'Eau est facturé sous la rubrique « Distribution de l'eau ». Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement (production et distribution) et des charges d'investissement du Service de l'Eau.

La facture relative au service de l'eau est composée de deux éléments :

- La part fixe (ou abonnement) : il s'agit d'un montant forfaitaire annuel, indépendant de la consommation, correspondant à la mise à disposition du service, à l'entretien des installations publiques et à la gestion du branchement.
- La part variable : elle est proportionnelle au volume d'eau réellement consommé.

Dans le cas d'un immeuble ou d'un bâtiment comprenant plusieurs locaux, à usage d'habitation principale et secondaire ou à usage professionnel, permanent ou temporaire il est fortement recommandé qu'un compteur individuel soit installé pour chaque local.

Il appartient au propriétaire de déclarer le nombre de locaux desservis. A défaut, il sera facturé autant d'abonnements que de locaux identifiés, même si un seul compteur dessert l'ensemble de l'habitation ou bâtiment.

Outre la rubrique « Distribution de l'eau », la rubrique « Organismes publics » distingue les sommes collectées pour le compte d'autres organismes gestionnaires de la ressource (Agence de l'Eau, ...). Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif.

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La facture sera adaptée en cas de modification de la réglementation en vigueur.

3.2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- Par décision de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges ;

- Sur notification des organismes concernés pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

La Collectivité tient à votre disposition les tarifs. Les changements sont communiqués par affichage de la délibération au siège de la Collectivité ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3.3 Votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé est effectué au moins une fois par an. Vous devez faciliter l'accès des agents du service chargé du relevé du compteur.

Si le compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents chargés de l'entretien et du contrôle périodique du compteur et des équipements associés de transfert d'informations placés en propriété privée.

Si, au moment du relevé, l'agent ne peut accéder au compteur, vous êtes invité à transmettre le relevé par carte auto relevé. En l'absence de relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est ensuite régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé du compteur ne peut être effectué par la Collectivité durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par écrit à contacter le service clientèle dans un délai de 10 jours pour convenir d'un rendez-vous pour permettre le relevé.

Pour les compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'écart manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif de relevé à distance et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

Dès que la Collectivité constate, lors du relevé de compteur, une augmentation anormale de votre consommation, elle vous en informe, au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après ce relevé.

De ce fait, vous pouvez prétendre à un plafonnement de la facture d'eau en cas de fuite sur vos installations privées tel que prévu par la réglementation en vigueur pour un

local d'habitation. Par fuite sur vos installations privées, il faut entendre toute fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite éventuelle.

3.4 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué au plus tard à la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Votre facture comprend un abonnement (ou part fixe). En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé au prorata- temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. Pour chaque période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente ou, à défaut, des informations disponibles.

En cas de difficultés de paiement du fait d'une situation de précarité, vous êtes invité à en faire part à la Collectivité sans délai, pour obtenir les renseignements utiles à l'obtention d'une aide financière, en application de la réglementation en vigueur.

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier, après étude des circonstances, d'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée ou d'un remboursement si celle-ci a été surestimée.

3.5 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé votre facture, celle-ci sera majorée d'une pénalité forfaitaire et/ou intérêts de retard.

En cas de non-paiement, le Service de Gestion Comptable dont les coordonnées figurent sur votre facture, poursuit le recouvrement des sommes dues par toutes voies de droit : lettres de relance, mise en demeure, saisie sur salaire, saisie sur compte bancaire, saisie administrative à tiers détenteur, ...

Vous pouvez faire un recours auprès du fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour demander une aide financière si vous estimez que votre situation relève des dispositions réglementaires en vigueur du fait d'une situation de précarité.



4. LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants :

- Un dispositif de raccordement au réseau public d'eau ;
- Une canalisation qui va jusqu'au compteur de l'abonné ;
- Le point de livraison dénommé « système de comptage » regroupant tous les équipements jusqu'au raccordement à l'aval du clapet antiretour, tels que le robinet d'arrêt du service situé avant compteur, le compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau ;
- Des éventuels équipements de relevé à distance et de transfert d'informations (modules intégrés ou déportés, répéteurs...).

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages de la Collectivité. La garde et la surveillance de la partie du branchement située en propriété privée vous incombent.

Le réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage. Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté. Le robinet après compteur fait partie du domaine privé. Le coût d'installation éventuelle d'un surpresseur ou d'un réducteur de pression est à la charge du propriétaire.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, la Collectivité peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, complémentaire au dispositif de protection qui fait partie du branchement.

Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par la Collectivité, après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et après approbation par le demandeur du branchement du devis définissant les travaux et leur montant.

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires. La Collectivité établit un devis avant l'exécution des travaux.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

La Collectivité peut différer l'acceptation d'une demande de branchement, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau public existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

Seule la Collectivité (ou l'entreprise mandatée par celle-ci) est habilitée à manoeuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique, elle effectue la mise en service du branchement après le règlement intégral des travaux et la souscription d'un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

Dès lors que la construction ne figure pas dans une zone desservie par le réseau de distribution d'eau potable définie par le schéma, la Collectivité n'a pas d'obligation de raccordement.

4.3 L'entretien et le renouvellement

La Collectivité prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- La remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés...) ;
- Le déplacement ou la modification du branchement à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires ;

➤ Les réparations résultant d'une faute de votre part.
Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur et équipements de relevé à distance compris). En conséquence, la Collectivité n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance.

4.4 La fermeture et l'ouverture

Les frais d'intervention pour ouverture du branchement à la souscription de l'abonnement et pour fermeture du branchement à la résiliation de l'abonnement sont à votre charge.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4.5 La modification du branchement

La modification d'un branchement demandée par un abonné doit être compatible avec la bonne exécution du service public de distribution d'eau potable. Elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, aux frais de l'abonné.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la Collectivité se réserve la possibilité d'en modifier l'implantation et les caractéristiques techniques pour mise en conformité.

4.6 La suppression

En cas de fermeture du branchement, de résiliation expresse, ou d'absence d'utilisation sur une période supérieure à cinq ans dûment constatés par la Collectivité, alors vous ou vos ayants droits ne pouvez disposer de la partie publique du branchement. Celle-ci est propriété de la Collectivité et peut être supprimée.

Si des raisons sanitaires le justifient, la réouverture du branchement peut être conditionnée à l'établissement d'un nouveau branchement conforme aux prescriptions du présent Règlement de Service.

En cas de branchement non utilisé depuis 5 ans au moins, celui-ci ne sera pas renouvelé dans le cadre d'opérations de renouvellement de canalisations, sauf si, en accord avec le propriétaire, le branchement est de nouveau utilisé avant les travaux.



5. LE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur. Le compteur peut être équipé d'un dispositif de relevé à distance.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relevé à distance sont la propriété de la Collectivité.

Vous en avez la garde conformément à la réglementation en vigueur.

Le calibre du compteur est déterminé par la Collectivité en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, la Collectivité remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

La Collectivité peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du service au compteur et équipements de relevé à distance.

5.2 L'installation

Le compteur et les équipements de relevé à distance (pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée, aussi près que possible du domaine public (sauf autorisation expresse de la Collectivité). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Lorsque le compteur est équipé d'un dispositif de relevé à distance, l'installation en propriété privée d'appareils de transfert d'informations (répéteurs, concentrateurs) peut être nécessaire et vous êtes tenus d'en faciliter l'installation.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, tout compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être accessible pour toute intervention. Pour les copropriétés individualisées ne possédant pas de compteur général, la Collectivité est en droit d'imposer l'installation d'un compteur général en limite du domaine public à la charge des copropriétaires.

5.3 La vérification

La Collectivité peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'elle le juge utile.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de la Collectivité. Le cas échéant, la consommation de la période en cours est rectifiée.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur ainsi que des équipements éventuels de transfert d'informations sont assurés par la Collectivité, à ses frais.

Lors de la pose du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, la collectivité vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si le compteur et/ou les équipements de relevé à distance ont subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, ils sont réparés ou remplacés aux frais de la Collectivité.

En revanche, ils sont réparés ou remplacés à vos frais dans les cas où :

- Le plomb de scellement a été enlevé ;
- Ils ont été ouverts ou démontés ;
- Ils ont subi une détérioration anormale (introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

Vous êtes tenu de signaler toute panne de compteur.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, toute tentative pour gêner son fonctionnement vous exposent à des poursuites judiciaires.

5.5 le déplacement du compteur

Si les caractéristiques de votre compteur, et en particulier son emplacement, ne sont pas conformes aux stipulations du présent article, la Collectivité peut réaliser les travaux de mise en conformité, soit en déplaçant le compteur, soit en posant un nouveau dispositif de comptage.

Dans ce cas, vous êtes tenus de faciliter l'accès aux ouvrages. Des essais de pression pourront être réalisés sur la partie du branchement en propriété privée.



6. LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du joint après compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix.

Le règlement R1321-58 du Code de la Santé Publique impose la fourniture d'une pression d'eau de 0.3 bar.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge, d'un surpresseur et éventuellement d'un réducteur de pression est nécessaire pour protéger les installations.

Ces équipements sont des équipements privés dont l'installation et l'entretien sont à votre charge.

La réglementation ne fixe pas de seuil maximal de pression au point de distribution. Vous êtes invités à vérifier la compatibilité de vos installations avec cette pression et le cas échéant il vous appartient de vous équiper d'un réducteur de pression. La responsabilité de la collectivité ne sera pas engagée en cas de problème.

Les installations privées ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux règles d'usage du service.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de

logements dont les propriétaires ont opté pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, la Collectivité, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

La Collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, la Collectivité peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Lorsque des installations privées sont alimentées par de l'eau provenant d'un puits, d'un forage ou d'une installation de réutilisation des eaux de pluie, vous devez en avvertir la Collectivité. Les puits et forages dont l'eau est destinée à la consommation humaine ainsi que toute utilisation d'eaux de pluie à l'intérieur d'un bâtiment doivent en outre être déclarés en Mairie.

Toute communication entre ces installations et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

La collectivité procède au contrôle initial ou périodique de conformité des installations privées de distribution d'eau issue de puits, forages ou installations de réutilisation des eaux de pluie au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable public. La période entre deux contrôles ne peut excéder 5 ans et une nouvelle vérification doit être effectuée après chaque changement de titulaire d'abonnement. La date du contrôle est fixée en accord avec vous. Vous êtes tenu de permettre l'accès à vos installations privées aux agents de la collectivité chargés du contrôle et d'être présent ou de vous faire représenter lors du contrôle. Le coût du contrôle est à votre charge. Si le rapport de visite qui vous est notifié à l'issue du contrôle fait apparaître des défauts de conformité de vos installations, la Collectivité vous indique les mesures à prendre dans un délai qui ne pourra excéder 6 mois. A l'issue de ce délai, la Collectivité organisera une nouvelle visite de contrôle. Le coût de la contre-visite d'une installation domestique équipée d'une ressource privée au regard des exigences de protection du réseau de distribution d'eau potable public est à votre charge.

A défaut de mise en conformité, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder à la fermeture de votre alimentation en eau potable.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas à la Collectivité. Celle-ci ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité.